

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PROFESSION : PSYCHOLOGUES
DOSSIER N^o 5137-24-001

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

Juillet 2024

Partie plaignante

Mme [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Ordre des psychologues du Québec

Document approuvé le 9 juillet 2024

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC
Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Diana Carvajal, avocate, LL.M. J.D. LL.B
Analyste

Le présent document est publié sur les pages Web du commissaire du site de l'Office des professions du Québec à l'adresse suivante :

<https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/publications>.

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest
6e étage, bureau 6.500, C.P. 40
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 864-9744
Sans frais : 1 800 643-6912
Télécopieur : 514 864-9758
Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays
© Gouvernement du Québec, 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil de la plaignante	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	2
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	4
3. PROBLÉMATIQUE.....	4
3.1 La perspective de la plaignante.....	4
3.2 Analyse.....	4
4. CONCLUSIONS	9
Conclusion sur le cas de la plaignante	9
Conclusions sur le fonctionnement général du processus	9
5. RECOMMANDATIONS.....	10
ANNEXES	11
Annexe 1 : Cadre législatif.....	11
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	13

ABRÉVIATIONS

DESS :	Diplômes d'études supérieures spécialisées
ECTS :	<i>European Credit Transfer and Accumulation System</i>
MIFI :	Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
TSA :	Trouble du spectre de l'autisme

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le Commissaire à l'admission aux professions est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Pour en savoir plus : <https://www.opq.gouv.qc.ca/commissaire/>

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Madame [REDACTED] (ci-après « la plaignante ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 20 mars 2024 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à la profession de psychologue de l'Ordre des psychologues du Québec (ci-après « l'Ordre »).

1.1 Résumé de la situation

La plaignante possède un diplôme en psychologie acquis à l'étranger et a déposé, le 19 août 2023, une demande d'admission par équivalence à l'Ordre afin d'obtenir un permis de psychologue au Québec.

La plaignante a reçu, le 21 décembre 2023, une lettre de l'Ordre l'informant de la décision du Comité exécutif à l'effet qu'il était « impossible d'établir une équivalence de diplôme ou de formation » parce que son diplôme en psychologie d'une université colombienne d'une durée de quatre (4) ans « ne correspond pas au niveau de formation professionnelle d'une durée de cinq (5) ans, soit l'équivalent de trois (3) années de niveau baccalauréat et deux (2) années de maîtrise professionnelle, attendu au Québec pour une équivalence de formation ». L'Ordre mentionne aussi qu'afin d'obtenir un permis de psychologue au Québec, elle devrait obtenir un diplôme de doctorat en psychologie d'une université québécoise reconnue par l'Ordre ou un diplôme de nature équivalente provenant d'une université hors Québec.

La plaignante a demandé, le 8 mars 2024 (hors délai), la révision de la décision du Comité exécutif. L'Ordre lui a communiqué qu'étant donné le dépassement du délai de 30 jours prévu au Règlement, il ne serait pas possible de soumettre sa demande au comité de révision. Toutefois, elle a été informée du fait qu'elle pourrait faire parvenir tout document complémentaire permettant de constater qu'elle « satisfait le niveau minimal de formation attendu » et que sa demande pourrait alors être réexaminée par le comité d'évaluation.

La plaignante est insatisfaite de l'issue de son dossier et souhaite que le commissaire examine sa situation.

1.2 Profil de la plaignante

La plaignante est titulaire d'un diplôme en psychologie d'une université en Colombie (2021). Elle est également titulaire d'un diplôme de spécialiste en thérapies contextuelles et thérapies de troisième génération d'une université d'Espagne (2022). De plus, elle a réussi 6 crédits d'un DESS d'une université québécoise en intervention comportementale auprès des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme (TSA).

La plaignante a réalisé plusieurs stages dans le cadre de sa formation de premier cycle en Colombie pour un total de 1 120 heures. Elle a travaillé également en Colombie, comme psychologue clinique entre avril 2021 et septembre 2022.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation. Il s'agit du parcours habituel des candidats formés à l'étranger ou qui ne détiennent pas un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans la décision de l'Ordre de lui refuser la reconnaissance d'une équivalence de diplôme ou de formation.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 11.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de psychologue s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#) et des règlements afférents.

Compte tenu du profil de la plaignante, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec](#) (ci-après le « Règlement »).

En vertu de l'article 2 du Règlement, une personne candidate titulaire d'un diplôme en psychologie délivré par un établissement d'enseignement universitaire situé hors du Québec, bénéficie d'une équivalence de diplôme s'il démontre ce qui suit :

2. [...]

1° son diplôme en psychologie a été obtenu au terme d'un programme d'études universitaires en psychologie de niveau équivalent à celui d'un programme d'études en psychologie donnant ouverture à un des diplômes en psychologie reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Ces programmes d'études doivent comprendre un minimum de 45 crédits de cours et de recherche et un minimum de 2 300 heures de formation pratique supervisée (700 heures de stages et 1 600 heures d'internats, pour un total de 51 crédits) qui sont répartis de façon à permettre l'apprentissage des compétences professionnelles suivantes jugées nécessaires à la pratique de la psychologie, soit:

i. relations interpersonnelles: un minimum de 3 crédits;

ii. évaluation et diagnostic psychologiques: un minimum de 500 heures de formation pratique et de 9 crédits sur les méthodes d'évaluation et sur la psychopathologie ou le dysfonctionnement;

iii. intervention: un minimum de 500 heures de formation pratique et de 9 crédits dont un minimum de 3 crédits en intervention individuelle, de 3 crédits en intervention auprès de systèmes (couple, famille, groupe, organisations) et de 3 crédits au choix en intervention;

iv. recherche: un minimum de 6 crédits portant sur les processus et méthodes de recherche;

v. éthique et déontologie: un minimum de 3 crédits;

vi. consultation et supervision: un minimum de 50 heures de formation pratique portant sur la consultation et 50 heures de formation pratique portant sur la supervision et un minimum de 3 crédits portant sur la consultation et la supervision;

vii. activité autonome de recherche (travaux dirigés, mémoires, essais ou thèses): un minimum de 12 crédits;

2° il a été admis dans ce programme en ayant préalablement complété un minimum de 42 crédits de cours dans les bases scientifiques de la psychologie réparties de la façon suivante:

i. bases biologiques du comportement: un minimum de 6 crédits;

ii. bases cognitives et affectives du comportement: un minimum de 6 crédits;

iii. bases sociales culturelles du comportement: un minimum de 6 crédits;

iv. psychologie du développement: un minimum de 6 crédits;

v. histoire et systèmes en psychologie: un minimum de 3 crédits;

vi. psychométrie: un minimum de 3 crédits;

vii. méthodes de recherche: un minimum de 3 crédits;

viii. analyse de données: un minimum de 3 crédits;

ix. personnalité: un minimum de 3 crédits;

x. psychopathologie: un minimum de 3 crédits.

Toutefois, lorsqu'une personne candidate ne peut pas bénéficier d'une équivalence de diplôme, l'article 4 du Règlement établit qu'elle bénéficie d'une équivalence de formation, totale ou partielle, si elle démontre qu'elle possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à une personne ayant un diplôme qui donne ouverture au permis de l'Ordre. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation de la personne candidate, il est tenu compte de l'ensemble des facteurs suivants :

4. [...]

1° la nature et la durée de son expérience de travail en psychologie;

2° la nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;

3° la nature et le contenu des stages de formation et des autres activités de formation continue ou de perfectionnement;

- 4° le nombre total d'années de scolarité;
- 5° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

Soulignons que l'article 1 du Règlement définit la notion de crédit. :

1. [...]

«crédit»: la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire de formation pratique ou de recherche; lorsque l'activité est un cours formel, un crédit représente 15 heures d'enseignement et 30 heures de travaux d'intégration;

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur le processus de reconnaissance d'équivalence de diplôme et de formation.

3.1 La perspective de la plaignante

La plaignante estime que la décision du Comité exécutif de l'Ordre de ne pas établir d'équivalence n'est pas équitable par rapport à d'autres candidats qui, comme elle, ont un diplôme en psychologie obtenue dans une université en Colombie. Elle avance que le programme de psychologie à l'université qu'elle a fréquenté était intensif, avec des semestres d'une durée plus prolongée par rapport aux programmes des universités conventionnelles, ce qui lui aurait permis de compléter en 4 ans le même nombre de crédits que d'autres personnes obtiennent en 5 ans dans d'autres établissements.

3.2 Analyse

Le repère scolaire « doctoral » québécois

En général, un standard « maîtrise » est utilisé afin de permettre la reconnaissance des diplômes octroyés en Amérique latine qui en général demandent 5 ans de formation. La norme au Québec, soit le repère formel doctoral dans notre système éducatif, peut donner à croire à un grand écart avec d'autres systèmes éducatifs. Comme dans le cas de l'Amérique

latine, l'Ordre reconnaît toutefois les formations professionnelles de niveau universitaire. Il est possible d'y trouver le contenu nécessaire pour garantir l'acquis des compétences et des connaissances exigées pour l'exercice de la psychologie et celle-ci est globalement équivalente à une formation de baccalauréat et de maîtrise au Québec. Par conséquent, une reconnaissance d'équivalence de formation peut être établie pour un baccalauréat (90 crédits) puis une maîtrise (45 crédits).

L'Ordre observe que, conformément aux plans d'études, les premières années universitaires en Colombie seraient plutôt équivalentes à la formation du cégep au Québec. Il faut souligner que la frontière formelle entre les niveaux de formation est plus poreuse qu'on le croit. Par exemple, c'est le cas au Québec entre l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire. On sait que dans plusieurs domaines, des établissements d'enseignement universitaires accordent une équivalence de cours universitaire de premier cycle à certains cours du niveau collégial. C'est le cas dans les domaines des sciences infirmières, de l'optométrie, du travail social, de la psychoéducation et du génie. C'est donc dire que des connaissances et compétences enseignées au niveau collégial peuvent être assimilées à un niveau universitaire. Cela peut survenir entre programmes et grades universitaire, qui plus est lorsqu'on est en présence de systèmes éducatifs différents.

Pour un ordre professionnel, le repère scolaire ne peut, à lui seul, soutenir une conclusion sur le niveau et la valeur d'une formation. Il peut même être un leurre et demande qu'on regarde la réalité de ce qui est enseigné sur le plan des compétences.

Dans le cadre d'un processus d'équivalence, une personne pourrait avoir à compléter certaines formations complémentaires dont le nombre dépend de sa formation préalable. En cours d'enquête, nous avons appris que la plupart des candidats étrangers qui ont 5 ans de formation en psychologie et très peu d'expérience professionnelle se font prescrire 3 ou 4 cours du doctorat, un internat et la formation en éthique. L'Ordre ajoute qu'il peut arriver qu'un candidat obtienne la reconnaissance d'une équivalence de formation avec 4 ans d'études, mais cela demanderait une expérience professionnelle considérable.

La plaignante est titulaire d'un diplôme en psychologie, obtenu en Colombie en 2021, à la suite de la réussite de 171 crédits académiques en 4 ans. Cependant, tout comme l'Ordre, on observe qu'il existe une très grande disparité en lien avec le nombre des crédits nécessaires pour l'obtention d'un diplôme en psychologie dans les institutions universitaires de Colombie.

Le tableau suivant illustre la démarche de l'Ordre à cet égard :

Université	Nombre de crédits pour 5 ans de formation	Correspondance en nombre d'années de formation au Québec si les crédits sont équivalents
Univ. Del Valle	176	5,8 ans
Fondation Univ. Konrad Lorenz	279	9,3 ans
Univ. Catholique de Colombie	258	8,6 ans
Univ. Pontificia Bolivariana	164	5,5 ans
Univ. De La Sabana	220	7,3 ans
Univ. Autonoma de Bucaramanga	167	5,6 ans

Le nombre d'années a été calculé par l'Ordre en prenant une moyenne de 30 crédits par année.

La notion de crédit de formation

Selon les informations fournies par l'Ordre, la disparité dans le nombre de crédits et l'incertitude qui en découle n'ont pas permis à l'Ordre d'établir que les crédits sont mesurés de façon homogène d'un établissement à l'autre. Faute d'être capable de se fier au nombre de crédits, l'Ordre tient plutôt compte de la durée officielle du programme. L'Ordre pourrait consulter le service d'évaluation comparative des études au sein du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après le « MIFI ») pour tenter de compléter ses informations en vue de comprendre la notion de crédit en Colombie et comment cela se compare aux crédits au Québec.

La maquette, l'intensité et le repère scolaire du programme en Colombie

De plus, l'Ordre n'a pas été en mesure de déterminer si les programmes raccourcis de 5 ans à 4 ans enlèvent des cours nécessaires à la formation des professionnels en psychologie ou si ces programmes sont tout simplement accélérés, tout en gardant le même contenu. L'Ordre n'aurait pas été non plus en mesure de confirmer que le semestre était effectivement plus long dans l'établissement d'enseignement où la plaignante a fait ses études, comme elle l'a affirmé lors de sa demande d'équivalence, afin d'établir que son diplôme était équivalent à un diplôme dont l'obtention demande 5 ans d'études au lieu de 4 ans. Qui plus est, l'Ordre a soulevé que, d'après les dossiers d'autres candidats en provenance de la Colombie, leurs semestres sont généralement plus longs qu'au Québec et donc le cas de l'université de la plaignante ne semblait pas différent.

Par ailleurs, l'évaluation comparative des études effectuées hors du Québec du MIFI a conclu que le diplôme en psychologie, obtenu en Colombie par la plaignante, et dont la durée

officielle est de 4 ans à 4 ans et demi, se compare au repère scolaire du baccalauréat du système québécois.

Devant ces enjeux, l'Ordre a estimé que la plaignante, étant titulaire d'un diplôme de 4 ans, n'avait pas démontré que le standard « maîtrise » pouvait lui être applicable, car rien ne permettait de conclure qu'elle avait fait une formation accélérée équivalente à une formation de 5 ans et qu'il n'était donc pas possible de procéder à une équivalence de diplôme.

Il faut éviter, du seul fait qu'un diplôme a une structure apparente (dont le nombre d'années), de refuser d'étudier les éléments d'un diplôme (connaissances théoriques et compétences cliniques) qui pourraient être pertinents à la discipline de la profession. On ne saurait ici déclarer une « irrecevabilité » du dossier.

L'équivalence de formation

Dans ses décisions et ses communications, l'Ordre prend appui de façon répétée sur le repère scolaire (le standard doctoral), sur le nombre d'années des diplômes soumis et sur le format d'enseignement. Il ajoute le fait que la plaignante aurait très peu d'expérience professionnelle à faire valoir afin de compenser la formation universitaire qui pourrait être manquante. Pour ces raisons, il conclut qu'il ne procédera pas à une analyse en vue d'établir l'équivalence de formation, totale ou partielle. La décision du 21 décembre 2023, communiquée à la plaignante, dit même qu'il serait impossible de le faire pour ces raisons.

En arrêtant le processus de reconnaissance de l'équivalence principalement à l'appréciation du repère scolaire et à des caractéristiques apparentes du profil de la plaignante, l'Ordre se trouve à écarter l'autre mécanisme d'établissement de l'équivalence prévu à l'article 4 du Règlement : le mécanisme de l'équivalence de formation. Or, celui-ci est appelé à être utilisé lorsqu'un candidat ou une candidate ne peut démontrer la possession d'un diplôme équivalent selon toutes les exigences essentiellement scolaires du mécanisme de l'équivalence de diplôme.

Le mécanisme de l'équivalence de formation prend en considération toutes les connaissances et habiletés acquises par le candidat ou la candidate, qui lui auraient permis d'acquérir les aptitudes à exercer la profession. Dans l'appréciation du dossier en équivalence de formation, il est prévu que l'on tienne compte de différents facteurs pris dans leur ensemble : dont la nature, la durée et le contenu de l'expérience, les diplômes, les cours, les stages et toute autre activité de formation effectuée, le nombre d'années de scolarité et autres. Ce mécanisme serait donc approprié et obligé pour des parcours de formation dans le domaine, comme celui de la plaignante, qui n'ont pu obtenir l'équivalence de diplôme. Le parcours de l'équivalence de formation aboutit soit à une reconnaissance complète, à une reconnaissance partielle ou à un refus de l'équivalence.

L'Ordre ne semble pas avoir évalué les connaissances et habiletés de la candidate et déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice. On ne dispose pas d'une analyse par élément requis pour cibler les éléments du profil de la candidate que l'on

peut reconnaître et les autres constituant des lacunes à combler, avec une prescription correspondante. L'Ordre ne saurait s'arrêter à l'appréciation du repère scolaire et à des caractéristiques apparentes du profil de la plaignante, qui sont des éléments d'un dossier de candidature, soit des facteurs dans le mécanisme de l'équivalence de formation, mais pas des éléments avec effet éliminatoire. Nous sommes toutefois conscients de la possibilité qu'une personne ayant une formation dans le domaine, mais d'un autre niveau, d'une autre durée ou de pertinence variable, se verra vraisemblablement prescrire de la formation, plus lourde à mesure que le niveau, la durée et la pertinence s'éloignent de ce qui est exigé pour la pratique de la profession. C'est même la logique juridique et l'aspect concret de la reconnaissance de l'équivalence de formation, qui peut être partielle.

La situation de la plaignante

La plaignante a obtenu, en 2022, un diplôme de spécialiste en thérapie contextuelle/de troisième génération dans une université d'Espagne. Cette formation effectuée en ligne était de 34,6 crédits ECTS. Compte tenu de l'information sur le diplôme, 1 crédit ECTS équivaut à 25 heures de travail de l'étudiante, ceci équivaldrait au Québec à une formation de près de 19 crédits. Toutefois, l'évaluation comparative réalisée par le MIFI n'a pas établi de correspondance avec un repère scolaire dans le système éducatif québécois. De plus, s'agissant d'une formation en ligne, celle-ci n'a pas non plus permis à la plaignante d'obtenir une équivalence, car, selon les informations des représentantes de l'Ordre, cette formation ne respectait pas les standards canadiens d'accès à la pratique de la psychologie en ce qui concerne la formation à distance¹.

La plaignante est, à l'heure actuelle, inscrite au DESS en intervention comportementale auprès des personnes présentant un TSA (université québécoise). Ce programme, selon ce que signale l'Ordre, n'est pas un diplôme reconnu par celui-ci pour la délivrance d'un permis de psychologue et s'agissant d'une formation qui n'a pas pour but de former des psychologues, ce diplôme ne peut également pas être retenu afin de procéder à une équivalence de formation. La conclusion de l'Ordre sur le seul but attribué à un diplôme apparaît courte. En cours d'enquête, l'Ordre a indiqué qu'il a déjà analysé ce programme dans d'autres circonstances. Il aurait pu faire plus amplement état de cette connaissance dans ses communications, en appui à sa conclusion. Quoiqu'il en soit, on ne saurait s'autoriser, sur ce seul motif, de ne pas étudier les éléments de ce diplôme (connaissances théoriques et compétences cliniques) qui pourraient être pertinents à la discipline de la psychologie.

Face à la recommandation de l'Ordre d'obtenir un doctorat en psychologie, la plaignante aurait déjà fait une demande d'admission pour l'automne 2023 dans une université à Montréal. En avril 2023, elle a été refusée, car il n'y avait pas assez de places. Certes, « le

¹ [Norme nationale d'accès à l'exercice de la profession](#), Association des organisations canadiennes de réglementation en psychologie (AOCRP), 16 novembre 2014.

doctorat en psychologie est le programme le plus contingenté au Québec [...] seulement 20 % des finissants au baccalauréat en psychologie peuvent devenir psychologues »².

On comprend que l'analyse d'un dossier est plus complexe lorsque celui-ci correspond à un candidat originaire d'un pays pour lequel il n'y a pas d'entente de reconnaissance et qui, de plus, a un système de crédits variable où les institutions éducatives ne semblent pas mesurer de la même manière la quantité de travail des étudiants requise par crédit académique. La plaignante s'est elle-même adonnée à faire une comparaison entre ses études en Colombie et les exigences du règlement qui démontre la complexité de la démarche.

Cependant, une analyse documentée qui tient compte des connaissances et compétences acquises s'imposerait. Cela va au-delà du nombre d'années d'études, qui est un élément de contexte à élucider, un repère parmi d'autres et non une preuve probante ou même un motif d'élimination tant pour l'équivalence de diplôme que l'équivalence de formation. Cela est d'autant plus important alors que des candidats qui détiennent le même titre de psychologue dans leur pays d'origine se trouveraient désavantagés par rapport à d'autres candidats avec les mêmes qualifications, du fait qu'ils ont fait leur formation en moins de temps à cause de la structure du plan d'études de l'institution éducatif qu'ils ont fréquenté. Il faut prendre garde à ne pas appliquer des normes et critères mécaniques sur des éléments apparents d'un dossier et dont le fond pourrait s'avérer plus substantiel qu'on ne croit. En équivalence de formation, il faut éviter de transformer des compréhensions, des habitudes ou des facteurs en exigences ou règles de fond.

4. CONCLUSIONS

Conclusion sur le cas de la plaignante

- L'Ordre devrait procéder à une analyse documentée du dossier de la plaignante qui tienne compte des cours suivis, des stages réalisés, et de tout autre élément qui permettrait d'établir une équivalence de formation avec des exigences de fond pour l'admission à la profession au Québec. En équivalence de formation, il s'agit d'une analyse par élément requis pour conclure sur les éléments du profil de la candidate que l'on peut reconnaître comme équivalents et les autres constituant des lacunes à combler, avec une prescription correspondante, selon le cas.

Conclusions sur le fonctionnement général du processus

- Face à des défis de compréhension des systèmes éducatifs étrangers, notamment dans ce cas-ci, la notion de crédit comparée à celle du Québec, l'Ordre devrait

² Article publié le 3 novembre 2022 dans LaPresse : [On manque de psys, mais les portes sont quasi fermées.](#)

tenter d'enrichir sa compréhension auprès d'entités susceptibles de l'aider, notamment le service d'évaluation comparative du MIFI.

- On ne saurait, sur le seul fait qu'un diplôme a une structure apparente (ex. nombre d'années), une désignation, un objectif de formation ou une modalité d'enseignement différents, s'épargner d'étudier les éléments de ce diplôme (connaissances théoriques et compétences cliniques) qui pourraient être pertinents à la discipline de la profession.
 - Le nombre d'années d'études est un élément de contexte à connaître, un facteur et non une preuve probante unique ou même un motif d'élimination d'une candidature, tant pour l'équivalence de diplôme que l'équivalence de formation.
 - Le repère scolaire ou autres caractéristiques apparentes ne peuvent, à eux seuls, soutenir une conclusion sur le niveau et la valeur d'une formation. Ils peuvent même être des leurres et demandent qu'on regarde la réalité de ce qui est enseigné sur le plan des compétences.
 - L'Ordre demeure responsable d'évaluer les connaissances et de déterminer leur équivalence en vue de la délivrance du permis d'exercice, en portant un regard sur le contenu de la formation et de l'expérience acquises en fonction des exigences de la protection du public.
-

5. RECOMMANDATIONS

- 1) Que l'Ordre regarde à nouveau le dossier de la plaignante et procède à une analyse documentée qui tienne compte des cours suivis, des stages réalisés, et de tout autre élément qui permettrait d'établir une équivalence de formation avec des exigences de fond pour l'admission à la profession au Québec. La plaignante s'assurera de fournir toute la documentation disponible et pertinente à ses études et son expérience. L'analyse portera sur les éléments requis pour conclure sur les éléments du profil de la candidate que l'on peut reconnaître comme équivalents et les autres constituant des lacunes à combler, avec une prescription correspondante, selon le cas ;
- 2) Que l'Ordre consulte le service d'évaluation comparative des études au sein du MIFI pour tenter de compléter ses informations en vue de comprendre la notion de crédit en Colombie et comment cela se compare aux crédits au Québec.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations – les lettres et les rapports qui en font état –, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

³ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec* ([RLRQ, c. C-26, r. 219](#)) ;
- Documentation fournie par les parties ;
- Information disponible sur les sites Web de l'[Ordre](#) ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences.

Personnes consultées

- Mme [REDACTED], plaignante ;
- M. Nathan Plouffe, Secrétaire général adjoint de l'Ordre.

Activités d'enquête réalisées

- Recherche et analyse documentaires (voir plus haut) ;
- Entretiens avec les personnes susmentionnées.

